

Ce document reprend en première partie les modalités de classification des salariés sous le régime de la Surveillance Médicale Simple ou Renforcée.

Les catégories de Surveillance Médicale ont été adaptées par votre Médecin du Travail en application de la nouvelle législation. Il vous revient d'y apporter ou non une modification (Art D. 4622-22 du Code du Travail).

La loi du 20 juillet 2011, les décrets d'application du 30 janvier 2012 ainsi que l'arrêté du 2 mai 2012 ont profondément modifié les critères de classification des salariés en matière de suivi médical. D'autres modifications sont également intervenues au niveau des visites médicales. La liste des examens médicaux est détaillée en seconde partie.

A. - CLASSIFICATION DES SALARIES (Art R. 4624-18 CDT)

En application de l'Art R. 4224-18, bénéficient d'une Surveillance Médicale Renforcée, les salariés suivants :

- **Travailleurs de moins de 18 ans**
- **Femmes enceintes (Art R4624-18 Code Du Travail)**
- **Travailleurs handicapés**
- **Expositions particulières :**
 - **Amiante**
 - **Plomb (Art R. 4412-60 CDT)**
 - **Bruit (Art R. 4434-7, al. 2 CDT)**
 - **Agents biologiques (Cat 3 et 4)**
 - **Rayonnements ionisants**
 - **Risque hyperbare**
 - **Vibrations (Art R. 4443-2 CDT)**
 - **Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques (Cat 1 et 2)**

Sont également concernés les travailleurs de nuit (surveillance semestrielle - Art L. 3122-42), les salariés exposés aux rayons ionisants catégorie A (surveillance annuelle - Art R. 4451-84).

B. - LES VISITES MEDICALES

Des modifications sur la périodicité et la nature des examens sont également intervenues. Nous vous rappelons qu'il appartient à l'employeur de vérifier si ses salariés sont bien à jour de leurs visites et de solliciter le Service pour la tenue de ces visites.

✓ **Visite périodique**

Art R. 4624-16 – Les salariés classés en Surveillance Médicale Simple bénéficient d'un examen périodique au moins tous les 24 mois.

Art R. 4624-18 – Les salariés classés en Surveillance Médicale Renforcée bénéficient d'une surveillance médicale selon une périodicité ne pouvant excéder 24 mois. Le Médecin du Travail est juge des modalités de cette surveillance médicale.

✓ **Examen d'embauche**

Art R. 4624-10 – Tout salarié doit bénéficier d'un examen médical d'embauche afin de s'assurer, entre autre, qu'il est apte médicalement à son poste de travail. Cet examen doit être réalisé avant la fin de la période d'essai en cas de Surveillance Médicale Simple, avant l'embauche en cas de Surveillance Médicale Renforcée.

Art R. 4624-12 – Dans certains cas, une dispense de cet examen d'embauche.

✓ **Examen de pré-reprise**

Art R. 4624-20 – En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le Médecin du Travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil, des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

Art R. 4624-21 – Au cours de l'examen de pré-reprise, le Médecin du Travail peut recommander :

- Des aménagements et adaptations du poste de travail,
- Des préconisations de reclassement,
- Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

✓ **Examen de reprise**

Art R. 4624-22 – Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le Médecin du Travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Art R. 4624.23 – L'examen de reprise a pour objet :

- De délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste,
- De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié,
- D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le Médecin du Travail lors de la visite de pré-reprise.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de Santé au Travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

Art R. 4624-24 – Le Médecin du Travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

✓ **Examen occasionnel - autre**

Art R. 4624.17 – Le salarié peut également bénéficier d'un examen par le Médecin du Travail à sa demande ou à la demande de l'employeur.

Votre Service de Santé au Travail se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires sur l'application de cette réglementation, statuts et règlement intérieur de l'association.